

N° 2023-42

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 28 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre, sur convocation faite le 22 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie d'Echillais.

Présents titulaires (16) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Présents suppléants (1) : PHILIPPE Jacqueline

Pouvoirs (2) : PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, COUESNON Elsa à PHILIPPE Jacqueline

Excusés (1) : PORTRON Didier

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Admission en non valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Vice-Président expose que Madame la comptable publique de Rochefort a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget syndical.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles la comptable publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 365,23 € pour les années 2017 à 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Rochefort,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par la comptable publique de Rochefort dans les délais légaux,

AR Prefecture

017-200049625-20231128-2023_42-DE
Reçu le 06/12/2023

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la comptable publique,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,
Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20231128-2023_42DE
Affiché le : 21 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 21 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat